

Bruxelles, le 9 février 2026
(OR. en, bg, fr)

5787/26
PV CONS 3
AG 14
PARLNAT

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Affaires générales)
26 janvier 2026

1. Adoption de l'ordre du jour


Le Conseil a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 5529/26.

2. Approbation des points "A"

- a) Liste des activités non législatives 5531/26

Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document susmentionné, y compris tous les documents linguistiques COR et REV présentés pour adoption.

- b) Liste des délibérations législatives (délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne) 5532/26

1. Règlement relatif à la suppression progressive des importations de gaz naturel russe et à l'amélioration de la surveillance des dépendances énergétiques potentielles, et modifiant le règlement (UE) 2017/1938  5289/26 + ADD 1 + ADD 2 REV 1 PE-CONS 63/25 ENER
Adoption de l'acte législatif
approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 23.1.2026


Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Hongrie et la Slovaquie votant contre et la Bulgarie s'abstenant (base juridique: article 194, paragraphe 2, et article 207 du TFUE).

Les déclarations de la Bulgarie, de la France, de la Hongrie, de la Slovaquie et de la Commission relatives à ce point figurent en annexe.

Activités non législatives

3. Priorités de la présidence chypriote 
Présentation par la présidence
Échange de vues

Le Conseil a pris note de la présentation des priorités de la présidence par cette dernière et a procédé à un échange de vues.

4. Bouclier européen de la démocratie: renforcer la position de démocraties fortes et résilientes  5143/26
Échange de vues

5. Dialogue annuel sur l'état de droit: discussion par pays
Échange de vues 5019/26
6. Divers
- a) Stratégie macrorégionale de l'UE pour l'Atlantique
Informations communiquées par l'Espagne 5673/26
- b) Régions ultrapériphériques de l'UE
Informations communiquées par la France et le Portugal 5685/26



Première lecture



Débat public (article 8, paragraphe 3, du règlement intérieur du Conseil)



Point examiné en cadre restreint



Sur la base d'une proposition de la Commission

DECLARATIONS RELATIVES AUX POINTS "A" LEGISLATIFS FIGURANT DANS LE

DOCUMENT 5532/26

Concernant le
point 1 de la liste
des points "A":

Règlement relatif à la suppression progressive des importations de gaz naturel russe et à l'amélioration de la surveillance des dépendances énergétiques potentielles, et modifiant le règlement (UE) 2017/1938
Adoption de l'acte législatif

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"Afin d'éviter les risques critiques pour la sécurité et les dépendances énergétiques résultant de la poursuite des échanges énergétiques avec la Fédération de Russie, la Commission européenne reste déterminée à assurer la suppression progressive de toutes les importations de pétrole restantes en provenance de la Fédération de Russie d'ici la fin de 2027, conformément à la déclaration de Versailles.

La Commission a l'intention de présenter, au début de 2026, une proposition législative visant à interdire les importations de pétrole en provenance de la Fédération de Russie aussitôt que possible, mais au plus tard à la fin de 2027.

La Commission évaluera attentivement l'incidence potentielle d'une cessation accélérée des importations de pétrole sur la sécurité de l'approvisionnement, l'économie et la compétitivité des États membres les plus touchés.

La Commission travaillera activement, dans un esprit de solidarité, avec les États membres directement touchés et les autres États membres concernés, afin de définir des mesures appropriées pour réduire au minimum les risques éventuels identifiés dans l'évaluation, en facilitant l'accès à d'autres sources d'approvisionnement."

DÉCLARATION DE LA BULGARIE

"La Bulgarie exprime son soutien à l'objectif stratégique de la proposition de règlement relatif à la suppression progressive des importations de gaz naturel russe et à l'amélioration de la surveillance des dépendances énergétiques potentielles, et modifiant le règlement (UE) 2017/1938 (règlement REPowerEU).

Nous prenons acte du texte de compromis final du règlement REPowerEU et, en particulier, des éléments du compromis concernant:

- la prise en compte des spécificités de la région CESEC et l'objectif de trouver d'autres sources d'approvisionnement en gaz naturel;
- les références aux objectifs de remplissage des installations de stockage de gaz; et
- le maintien de la clause de suspension en cas de risque pour la sécurité de l'approvisionnement énergétique.

Dans le même temps, nous maintenons les considérations suivantes:

- L'article 5, paragraphe 8, applicable à Strandzha 1, n'est pas justifié, étant donné que seul du gaz naturel d'origine non russe transite par ce point d'interconnexion, et entraîne une charge administrative disproportionnée pour les importateurs de gaz d'origine non russe.
- Le texte de compromis final n'offre pas de garanties suffisantes contre d'éventuelles procédures d'arbitrage et sanctions financières visant les entreprises ayant des contrats à long terme de transit par gazoduc et des capacités réservées. La Bulgarie insiste pour qu'une pleine réciprocité soit prévue, y compris des garanties financières adéquates pour l'État membre qui applique le règlement aux frontières extérieures de l'UE, également dans les cas où l'acte est par la suite annulé ou déclaré illégal.
- La base juridique proposée pour l'adoption du règlement n'est pas suffisante.

Compte tenu des préoccupations susmentionnées, et étant donné que les considérations qu'elle avait exposées dans une déclaration écrite en vue de la session du Conseil "Énergie" du 20 octobre 2025 ne sont pas pleinement prises en compte, **la Bulgarie s'abstient lors du vote sur le texte final du règlement REPowerEU.**"

DÉCLARATION DE LA FRANCE

"En ligne avec la déclaration de Versailles, la France a toujours apporté son soutien plein et entier à la sortie de la dépendance de l'Union européenne aux combustibles fossiles russes.

Lors des négociations sur ce projet de règlement, la France s'est attachée à assurer la solidité juridique du texte et des modalités de mise en œuvre qui permettent de minimiser le risque de contournement des interdictions. À cet égard, la France souligne que **le recours exclusif aux sanctions européennes doit rester la norme pour les mesures restrictives que l'Union européenne décide d'imposer à des pays tiers. L'adoption du règlement REPowerEU sur le gaz a constitué une exception à cette règle qui ne saurait être qu'exceptionnelle, et qui s'est justifiée par des circonstances très particulières.**

La France sera donc particulièrement vigilante à toute future mesure d'interdiction qui s'apparenterait à des sanctions, en particulier dans le secteur énergétique."

DÉCLARATION DE LA HONGRIE

"La Hongrie estime que la composition du bouquet énergétique, ainsi que les décisions concernant les sources d'approvisionnement et les voies d'acheminement et leur diversification, doivent rester du ressort de chaque État membre. La Hongrie se déclare préoccupée au plus haut point par le fait que le règlement REPowerEU a une profonde incidence négative sur la sécurité énergétique, les prix de l'énergie et le choix souverain du bouquet énergétique. Dès lors, nous considérons que le règlement REPowerEU constitue une ingérence dans la souveraineté des États membres et ne respecte pas le principe de subsidiarité.

L'Assemblée nationale hongroise a présenté un avis motivé exprimant sa profonde préoccupation concernant la subsidiarité.

La Hongrie émet de sérieux doutes quant à la base juridique choisie pour le règlement. Le règlement REPowerEU ne prévoit pas d'objectif de politique commerciale commune et va même à l'encontre des objectifs énoncés à l'article 194, paragraphe 1, du TFUE. Nous estimons donc qu'il constitue une mesure de "sanction de fait", qui aurait pu être adoptée uniquement sur la base de l'article 215 du TFUE et de l'article 29 du TUE.

De plus, la Hongrie considère que le règlement REPowerEU viole le principe de solidarité énoncé à l'article 194, paragraphe 1, du TFUE. Ce principe de solidarité implique une obligation générale pour l'Union et les États membres de tenir compte, dans l'exercice de leurs pouvoirs, des intérêts des autres acteurs. Ils devraient éviter de prendre des mesures qui, en matière de sécurité d'approvisionnement, de viabilité économique et politique et de diversification des sources d'approvisionnement et de l'approvisionnement, portent atteinte aux intérêts de l'Union ou des États membres, alors que, en cas de conflit, ils sont tenus de mettre en balance ces intérêts. Compte tenu des conséquences négatives du règlement REPowerEU à prévoir en matière économique, sociale et de prix sur la Hongrie, un tel équilibre n'a pas été trouvé.

De l'avis de la Hongrie, les dispositions relatives à une interdiction totale d'importation ne respectent pas les principes de nécessité et de proportionnalité, ni le principe de sécurité juridique, notamment s'agissant de savoir si elles prévoient un temps de préparation suffisant pour les intéressés.

La Hongrie regrette qu'il n'ait pas été procédé à une analyse d'impact exhaustive par pays, y compris un contrôle de compétitivité concernant les conséquences en termes de tension sur les prix et de volatilité des prix, ainsi que les questions de sécurité d'approvisionnement au niveau régional. Les États membres enclavés, comme la Hongrie, se trouvent dans une position particulière qu'il aurait fallu prendre en considération. De plus, la date finale de suppression progressive de l'approvisionnement en gaz par gazoduc a été fixée indépendamment du résultat de l'analyse d'impact régional élaborée par la Commission pendant les trilogues.

La Hongrie est convaincue que les mesures énoncées dans le règlement REPowerEU se traduiront non seulement par des prix de l'énergie plus élevés et plus volatils - qui constituent déjà le principal obstacle à la compétitivité européenne - mais menaceront également la sécurité de l'approvisionnement, en particulier pour les États membres enclavés. Bien que le règlement REPowerEU comporte une clause de suspension tenant lieu de mesure de sauvegarde en cas de crise d'approvisionnement soudaine et grave, il est peu probable qu'elle soit applicable dans la pratique compte tenu des conditions et exigences strictes nécessaires pour la déclencher.

De plus, nous avons également de sérieuses réserves juridiques, étant donné que le règlement REPowerEU interfère avec des contrats à long terme existants et engage pour eux la responsabilité d'entités économiques et/ou d'États membres. Le règlement ne prévoit aucun mécanisme de compensation financière pour remédier à cet état de fait.

Le risque d'application rétroactive de certaines dispositions reste un élément du texte pouvant donner lieu à des recours du fait, par exemple, qu'à partir de la date du 17 juin 2025, tout nouveau contrat de fourniture de gaz russe est considéré comme tombant immédiatement sous le coup de la suppression progressive prévue par le règlement REPowerEU.

Supprimer les goulets d'étranglement infrastructurels afin de mettre en place des voies d'approvisionnement pour les importations d'énergie non russes en quantité suffisante serait une condition préalable pour faire face aux conséquences de l'application du règlement REPowerEU. Malgré cela, la Commission européenne refuse toujours de soutenir le développement d'infrastructures pour les combustibles fossiles avec des financements de l'UE.

Enfin, la création de davantage de catégories de pays partenaire et de procédures d'autorisation différenciées donne lieu à une discrimination potentielle parmi les fournisseurs de gaz extérieurs, ce qui est source de litiges commerciaux et de recours légaux.

C'est pourquoi, la Hongrie vote contre le règlement REPowerEU et se réserve le droit de demander son annulation devant la Cour de justice de l'Union européenne.

En même temps, la Hongrie prend acte du fait que certaines dispositions reflètent le texte du 19^e train de sanctions à l'encontre de la Fédération de Russie. La Hongrie déclare que cette méthode législative devrait s'appliquer à toute nouvelle mesure éventuelle relevant de l'objet du train de sanctions à l'encontre de la Fédération de Russie.

Par conséquent, la Hongrie souligne que, afin d'assurer le niveau le plus élevé possible de sécurité juridique aux opérateurs de l'Union, et de clarifier les dispositions juridiques applicables en vertu du droit de l'Union, il y a lieu de respecter la cohérence et compatibilité entre les différentes législations et politiques de l'Union, y compris en ce qui concerne les exemptions et dérogations prévues dans la version alors en vigueur du règlement (UE) n° 833/2014."

DÉCLARATION DE LA SLOVAQUIE

"La République slovaque soutient les démarches visant à réduire progressivement la dépendance à l'égard des combustibles fossiles importés. Toutefois, ces démarches doivent tenir dûment compte des spécificités géographiques, infrastructurelles et économiques des États membres les plus touchés, ainsi que des contraintes juridiques existantes.

La République slovaque vote donc contre l'adoption du règlement REPowerEU en raison de ses incidences économiques et financières négatives anticipées et de ses effets négatifs potentiels sur la sécurité de l'approvisionnement.

La République slovaque, en tant que pays enclavé sans accès direct aux terminaux GNL et pétroliers, a consenti des investissements considérables et développé des interconnexions gazières avec tous les pays voisins afin de renforcer sa sécurité énergétique. Toutefois, les goulets d'étranglement infrastructurels existant en dehors du territoire slovaque continuent de limiter la possibilité de diversifier l'approvisionnement en gaz et d'importer des volumes suffisants d'une manière efficace et présentant un rapport coût/efficacité satisfaisant dans le délai prévu. Le règlement ne tient pas dûment compte de ces contraintes et ne fournit pas aux États membres les plus touchés d'outils adaptés pour y remédier.

De plus, le système énergétique slovaque dépend de longue date des importations de combustibles fossiles en provenance de la Fédération de Russie relevant de contrats à long terme. La résiliation anticipée de ces contrats exposerait la République slovaque et les acteurs du marché slovaque à des procédures d'arbitrage et autres procédures judiciaires. Le règlement ne crée aucune mesure de sauvegarde ni aucun cadre d'atténuation des risques en réponse à ces conséquences juridiques et financières pour les États membres touchés et les importateurs concernés.

Enfin, la République slovaque réitère ses vives préoccupations concernant le choix de la base juridique du règlement, ainsi que la compatibilité de l'acte avec les principes de proportionnalité et de solidarité énergétique."
